



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la société Panneaux de Corrèze (code AIOT : 0006000348), dont le siège social est situé au
6, Impasse de l'Empereur à Ussel de respecter les prescriptions applicables aux installations de
fabrication de panneaux de fibres de bois exploitées au même endroit

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 mai 2010 à la société Panneaux de Corrèze pour l'exploitation d'installations de travail du bois, de stockage de bois, d'installations de combustion ainsi que de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, au 6, impasse de l'Empereur, concernant notamment les rubriques 2410, 2910, 2661 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé qui dispose que :
« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 ou non conforme est interdit [...] » ;
- Vu l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé qui dispose que :
« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. » ;
- Vu le rapport UD192023-0066r de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 juin 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 mai 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'un nouveau point de rejet non prévu à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé, ce point de rejet étant utilisé par l'exploitant pour laver les véhicules du parc à grumes, conduisant à rejeter au milieu des eaux noirâtres sans traitement préalable ;
- la présence sur site d'une quantité telle de liqueur de bois entreposée qu'elle excédait la capacité de rétention de la zone stockage destinée à cet usage ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2.1 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils sont de nature à augmenter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que du sol ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Panneaux de Corrèze de respecter les prescriptions des articles 4.2.1 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1 –

La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé en cessant sans délai l'utilisation du point de rejet improvisé destiné au lavage des véhicules du parc à grumes.

L'exploitant doit par ailleurs, sous un délai d'un mois, définir et mettre en œuvre une zone de lavage des engins conforme à son arrêté préfectoral d'autorisation (rétention ou canalisation des rejets jusqu'aux ouvrages de traitement avant rejet).

Article 2 –

La société Panneaux de Corrèze exploitant des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune d'Ussel, 6, Impasse de l'Empereur, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé en mettant en œuvre, sous 15 jours, les opérations d'évacuation nécessaires à la diminution du stock de jus de bois afin de le rendre compatible avec les capacités de stockage dont il dispose.

Article 3 –

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le maire de la commune d'Ussel,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 19 JUL. 2023

Le préfet


Étienne DESPLANQUES

